



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le

20 AVR. 2026

N/Réf : 047 /DGPA/DOMSE/DA/DSUR/FAK/GEP

NOTE AUX CONSIGNATAIRES

Objet : Gardiennage à bord des navires

Il m'a été donné de constater l'absence de société de sécurité à bord de certains navires en escale au port d'Abidjan précisément en rade intérieure, occasionnant des incidents de sûreté.

Cet état de fait constitue un manquement aux dispositions du décret n°99-318 du 21 avril 1999 portant Règlement de Police du Port Autonome d'Abidjan notamment en son article 29 qui stipule :
« **Tout navire amarré dans le port d'Abidjan doit avoir en permanence un équipage minimum de sécurité, et au moins un gardien à bord.** »

Par conséquent, j'invite instamment l'ensemble des consignataires à se conformer aux dispositions en vigueur pour garantir la sécurité et la sûreté des biens et des personnes à bord des navires.

Les contrevenants à la présente note s'exposeront à la rigueur de la Règlementation Portuaire en vigueur notamment le paiement d'amende et/ou la suspension des activités au port. *EA*

Pour le Directeur Général
et par déléguation, le Directeur des Opérations Maritimes,
de la Sécurité et de l'Environnement



Colonel COFFI Yao Emmanuel D. *EA*
Officier de l'Ordre National
Officier de l'Ordre du Mérite Maritime